



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°14 – SAISON 2025/2026**

<b>Réunion du :</b>	26 janvier 2026
<b>Responsable :</b>	Hervé CESBRON
<b>Présent(s) :</b>	Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET
<b>Excusé :</b>	Marc BETHELOT

**Match N°55250384 La Dagueniere Bohal 1 – Soulaire Feneu As 1 –  
Challenge Du District Hubert Source – Phase 2 du 18/01/2026**

**Les règlements**

- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*
- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

**Les faits**

Match arrêté à la 89' pour « *Envahissent de terrain plus violence* »

**Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match et la lecture des rapports de l'arbitre Mr JOSEPH Stanislas, de Mr FOURY Antoine et Mr BOURMAUD Sonny de Soulaire Feneu AS et de Mr TREGUIER Thibaud et Mr DELESTRE Vincent de La Daguenière Bohalle, la commission ne juge pas nécessaire de convoquer.

Considérant que l'arbitre a estimé, dans ces conditions, qu'il était impossible de mener la rencontre à son terme.

Considérant que, selon la loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.), il est indiqué dans le paragraphe 7 « Responsabilités des arbitres » que l'arbitre peut prendre la décision d'arrêter définitivement une rencontre pour quelque raison que ce soit.

Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.

Propose à la commission organisatrice de la compétition de donner match perdu par pénalité sur le score de 5-1 à La Dagueniere Bohal 1.

Transmet le dossier à Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

<b>Le Responsable de la section</b>
M. CESBRON Hervé

<b>Le Secrétaire de séance</b>
M. DOGUET Richard